
Règlement de liqui- dation partielle

Valable dès le : 1^{er} août 2023

Table des matières

1. Dispositions générales	4
Art. 1 Objectif	4
2. Conditions et procédure de liquidation partielle	4
Art. 2 Conditions pour une liquidation partielle	4
Art. 3 Obligation d'annoncer des employeurs ou institutions	5
Art. 4 Phase de liquidation partielle	6
Art. 5 Fondements et date du bilan	6
Art. 6 Règles de calcul des droits	6
Art. 7 Droit aux prestations de sortie, capitaux d'épargne et prise en compte d'un découvert	7
Art. 8 Droit aux provisions techniques	7
3. Autres dispositions	8
Art. 9 Garantie du canton et restitution à la charge des employeurs sortants ou institutions sortantes	8
Art. 10 Participation à la reconnaissance de dettes	8
4. Procédure	8
Art. 11 Décisions de la Commission administrative	8
Art. 12 Information et voies de droit	9
Art. 13 Proposition de conciliation de la Commission administrative	9
Art. 14 Exécution de la liquidation partielle	9
5. Dispositions finales	10
Art. 15 Modifications du règlement	10
Art. 16 Texte du règlement faisant foi	10

Art. 17 Entrée en vigueur

10

La Commission administrative adopte le règlement de liquidation partielle sur la base de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'ordonnance relative à la LPP (OPP 2) et de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

Les désignations de personnes, de fonctions et de professions utilisées dans ce règlement de prévoyance se réfèrent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle binaire de genres.

1. Dispositions générales

Art. 1 Objectif

- 1** Ce règlement de liquidation partielle régit les conditions et la procédure pour la réalisation de liquidations partielles auprès de la CACEB selon les art. 53b, 53d ss et 72a LPP, les art. 27g et 27h OPP2 ainsi que les art. 6 et 41 ss LCPC.
- 2** Ce règlement de liquidation partielle est valable aussi longtemps que la CACEB ne remplit pas les exigences de la capitalisation complète selon les dispositions du droit fédéral.

2. Conditions et procédure de liquidation partielle

Art. 2 Conditions pour une liquidation partielle

- 1** Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies :
 - a) en cas de résiliation d'une convention d'affiliation. Il y a résiliation de la convention d'affiliation :
 - si l'employeur ou l'institution résilie la convention d'affiliation, ou
 - lorsqu'une convention d'affiliation est résiliée par la CACEB, ou
 - en cas de liquidation ou de faillite d'un employeur ou d'une institution.
 - b) en cas de réduction significative des effectifs. Une réduction du personnel est significative lorsque l'effectif des personnes assurées actives d'un employeur ou d'une institution diminue pour cause de sorties involontaires d'au moins
 - 2 personnes assurées pour un personnel d'un maximum de 5,
 - 3 personnes assurées pour un personnel de 6 à 10,
 - 4 personnes assurées pour un personnel de 11 à 25,
 - 6 personnes assurées pour un personnel de 26 à 50,
 - 7 personnes assurées ou au moins 10% des personnes assurées pour un personnel de plus de 50, et si le capital de prévoyance de toutes les personnes assurées de la CACEB diminue d'au moins 0,1%.

c) en cas de restructuration ou de réorganisation d'un employeur ou d'une institution, lorsque l'effectif des personnes assurées actives de cet employeur ou de cette institution se réduit d'au moins

- 2 personnes assurées pour un personnel d'un maximum de 5,
- 3 personnes assurées pour un personnel de 6 à 10,
- 4 personnes assurées pour un personnel de 11 à 25,
- 5 personnes assurées pour un personnel de 26 à 50,
- 6 personnes assurées ou au moins 5% des personnes assurées pour un personnel de plus de 50, et si le capital de prévoyance de toutes les personnes assurées de la CACEB diminue d'au moins 0,1%.

On parle de restructuration ou de réorganisation quand la structure organisationnelle d'une ou de plusieurs écoles est sensiblement modifiée. La définition correspond à l'art. 14 de l'ordonnance sur l'engagement des enseignants (OSE) et aux fiches d'information destinées au personnel enseignant et aux autorités de formation du degré secondaire II et des écoles supérieures, ainsi qu'à l'école primaire concernant le thème : « résiliation du contrat de travail à la suite d'une réorganisation ».

d) en cas de division ou de dissolution d'unités organisationnelles dont les employeurs sont affiliés à la CACEB conformément à l'art. 5 al. 1 LCPC, quand le capital de prévoyance de la CACEB diminue d'au moins 0,1%. Pour une commune, un employeur ou une institution, le fait de quitter le canton est considéré comme une dissolution d'une unité organisationnelle. Dans ce cas, l'al. 2 est applicable.

2 Les bénéficiaires d'une rente doivent également quitter la CACEB en même temps que les personnes assurées, à défaut de quoi une convention d'affiliation ne peut être dénoncée de la part de l'employeur ou de l'institution. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la dissolution par la CACEB ou en cas d'insolvabilité de l'employeur ou l'institution.

3 Il peut être renoncé à la mise en œuvre d'une liquidation partielle si, du point de vue économique, cela n'a pas de sens. C'est la Commission administrative qui détermine s'il faut mettre en œuvre une liquidation partielle.

Art. 3 Obligation d'annoncer des employeurs ou institutions

L'employeur ou l'institution a l'obligation d'annoncer par écrit et immédiatement à la CACEB la réduction du personnel ainsi que la restructuration ou la réorganisation pouvant conduire à une liquidation partielle.

Art. 4 Phase de liquidation partielle

La phase de liquidation partielle commence avec la réduction du personnel ou au moment où la restructuration ou réorganisation prend effet selon l'annonce de l'employeur ou de l'institution. Une période de 12 mois est généralement prise en considération. Si le plan de suppression ou de restructuration prévoit un délai plus long, celui-ci est alors déterminant.

Art. 5 Fondements et date du bilan

- 1** La CACEB fonctionne selon le système de financement de la capitalisation partielle au sens des art. 72a ss LPP.
- 2** Le jour de référence de la liquidation partielle est fixé par la Commission administrative compte tenu des événements et des départs des personnes assurées et bénéficiaires d'une rente au 31 décembre de l'exercice qui est le plus proche de la liquidation partielle et des sorties s'y rapportant.
- 3** La liquidation partielle est réalisée sur la base des comptes annuels contrôlés par l'organe de révision selon les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 ainsi que du rapport actuariel établi par l'expert ou l'experte en prévoyance professionnelle à la date du bilan.

Art. 6 Règles de calcul des droits

- 1** En cas de liquidation partielle, la CACEB établit un bilan de liquidation partielle au jour de référence (art. 5 al. 3), au moyen duquel sont déterminés les capitaux de prévoyance ainsi que les provisions techniques des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente restant à la CACEB ainsi que des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente quittant la CACEB. Si la tolérance au risque structurelle de la CACEB se détériore en raison de la liquidation partielle, les provisions techniques, le taux d'intérêt technique et/ou les autres bases techniques peuvent être adaptés à la liquidation partielle sur recommandation de l'expert ou experte en prévoyance professionnelle. Les adaptations éventuelles doivent être objectivement justifiées.
- 2** Un départ collectif causé par un groupe de personnes assurées lui-même exclut une prétention sur les provisions techniques.
- 3** En cas de variation des actifs ou des passifs entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds d'au moins 5%, il convient d'adapter en conséquence les provisions techniques à transférer ou un éventuel déficit.
- 4** Si la CACEB doit allouer des prestations d'invalidité ou de personnes survivantes après le transfert des prestations de sortie et des provisions techniques, les provisions techniques proportionnelles doivent lui être remboursées en plus des prestations de sortie correspondantes.

Art. 7 Droit aux prestations de sortie, capitaux d'épargne et prise en compte d'un découvert

- 1** Sous réserve de l'al. 2, les personnes assurées sortant de la CACEB ont droit à la prestation de sortie complète dans le cadre de la liquidation partielle. Si des bénéficiaires d'une rente passent dans une nouvelle institution de prévoyance, sous réserve de l'al. 2, les capitaux de prévoyance complets calculés selon les principes d'établissement du bilan de la CACEB leur sont transférés.
- 2** Si le taux de couverture initial pour tous les engagements est insuffisant selon l'art. 48 al. 2 LCPC, la CACEB diminue les prestations de sortie individuelles des personnes assurées sortantes ainsi que les capitaux de prévoyance des bénéficiaires d'une rente dans les mêmes proportions que le taux de couverture est inférieur en pourcentage au taux de couverture initial pour l'ensemble des engagements. Les avoirs de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne sont en aucun cas diminués. Si des prestations de sortie et les capitaux de prévoyance ont déjà été transférés in extenso, les montants transférés en trop doivent être restitués à la CACEB.
- 3** Aucune diminution des prestations de sortie individuelles selon l'al. 2 n'est appliquée pour les personnes assurées qui sont entrées dans la CACEB au cours des 12 derniers mois avant la date déterminante de la liquidation partielle. Pour les personnes assurées qui sont entrées au cours des 12 à 24 derniers mois avant la date limite de la liquidation partielle, une diminution de moitié est appliquée. Par analogie, les prestations de libre passage versées, les rachats facultatifs, les remboursements de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les apports pour cause de divorces ainsi que les retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les versements pour cause de divorce sont pris en compte lors de la réduction.

Art. 8 Droit aux provisions techniques

- 1** Un droit collectif à des provisions techniques existe si des personnes assurées et/ou des bénéficiaires d'une rente se retirent collectivement de la CACEB et entrent à nouveau collectivement dans une autre institution de prévoyance, pour autant que ce groupe compte au moins cinq personnes.
- 2** Il existe un droit à des provisions techniques proportionnelles à hauteur des provisions techniques que la CACEB a constituées pour le collectif sortant.

3. Autres dispositions

Art. 9 Garantie du canton et restitution à la charge des employeurs sortants ou institutions sortantes

- 1 En cas de liquidation partielle, le canton garantit la couverture pour les prestations de la CACEB, conformément à l'art. 12 LCPC, dans les limites prévues par la législation fédérale (art. 72c LPP).
- 2 Le paiement de garantie à effectuer par le canton dans le cadre de la liquidation partielle en faveur de la CACEB se calcule de telle manière que le taux de couverture pour l'ensemble des engagements, de même que le taux de couverture pour les engagements envers les personnes assurées ne diminue pas du fait des sorties survenues dans le cadre de la liquidation partielle.
- 3 Si un employeur ou une institution dissout sa convention d'affiliation avec la CACEB après le 1^{er} janvier 2014, il ou elle est obligé/e, conformément à l'art. 42 LCPC, de restituer au canton la somme que celui-ci garantit pour la couverture des prestations conformément à l'al. 2. Ce montant se réduit d'un vingtième chaque année à partir du 1^{er} janvier 2014.

Art. 10 Participation à la reconnaissance de dettes

- 1 Si un employeur ou une institution dénonce le contrat d'affiliation avec la CACEB après le 1^{er} janvier 2015, conformément à l'art. 47, al. 1, LCPC, il ou elle rembourse proportionnellement au canton la dette reconnue par ce dernier à la CACEB au 1^{er} janvier 2015.
- 2 La part correspond à la part de la masse salariale assurée par l'employeur sortant ou par l'institution sortante par rapport au total de la masse salariale assurée au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'art. 47, al. 2, LCPC.
- 3 Le montant à rembourser se réduit chaque année d'un dixième à partir du 1^{er} janvier 2015, conformément à l'art. 47, al. 3, LCPC.

4. Procédure

Art. 11 Décisions de la Commission administrative

- 1 Lors de l'exécution d'une liquidation partielle, les décisions suivantes incombent à la Commission administrative :
 - a) détermination si les conditions à l'exécution d'une liquidation partielle sont remplies (art. 2, al. 1 et 2) ;
 - b) décision s'il convient de renoncer à l'exécution d'une liquidation partielle du point de vue économique (art. 2, al. 3) ;
 - c) fixation du cercle des personnes concernées par la liquidation partielle et de la phase de la liquidation partielle (art. 4) ;
 - d) détermination de la date valable pour la liquidation partielle et de la date déterminante pour l'établissement du bilan (art. 5, al. 2) ;
 - e) détermination de la somme des fonds à transmettre (art. 6 et 7) ;

- f) décision sur l'existence et le montant d'un droit collectif sur les provisions techniques (art. 8) ;
 - g) prise d'autres décisions en rapport avec une liquidation partielle.
- 2** La Commission administrative informe l'organe de contrôle et l'experte ou l'expert en prévoyance professionnelle de sa décision.

Art. 12 Information et voies de droit

- 1** La CACEB informe de manière adéquate les personnes assurées et bénéficiaires d'une rente du fait et de la mise en œuvre de la liquidation partielle.
- 2** Les personnes assurées et bénéficiaires d'une rente peuvent former recours contre la procédure et le plan de répartition auprès de la Commission administrative dans les 30 jours à partir de la réception de l'information concernant les conditions de la liquidation partielle.

Art. 13 Proposition de conciliation de la Commission administrative

- 1** Dans un délai de trois mois à partir de la réception du recours, la Commission administrative peut présenter, le cas échéant, une proposition de conciliation, après avoir entendu les personnes formant recours.
- 2** La proposition de conciliation doit être faite par écrit et doit être justifiée. Celle-ci devient obligatoire, si elle n'est pas rejetée par écrit dans les 30 jours depuis la publication par rapport à la Commission administrative.
- 3** Si aucune conciliation ne peut être obtenue, la Commission administrative informe les personnes formant recours de la possibilité d'un réexamen par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF). Les personnes formant recours doivent demander un réexamen par l'ABSPF dans les 30 jours.

Art. 14 Exécution de la liquidation partielle

- 1** La liquidation partielle est exécutée si :
- a) un recours n'a pas été déposé contre la décision de la Commission administrative dans le délai prévu ;
 - b) la proposition de conciliation de la Commission administrative a été acceptée ;
 - c) un réexamen de l'ABSPF ayant force de loi est promulgué par ladite autorité ;
 - d) un contrat de cession est inscrit dans le registre de commerce selon la loi sur la fusion, LFus.
- 2** L'organe de révision contrôle et confirme dans le cadre du rapport annuel ordinaire si la liquidation partielle a été exécutée en bonne et due forme. Le rapport sur la liquidation partielle est joint aux comptes annuels.

5. Dispositions finales

Art. 15 Modifications du règlement

- 1 Ce règlement de liquidation partielle peut être modifié en tout temps par la Commission administrative.
- 2 Le règlement de liquidation partielle et ses éventuelles adaptations doivent être soumis pour approbation à l'ABSPF.
- 3 Les personnes assurées et bénéficiaires de rentes ainsi que les employeurs ou institutions sont informés de ce règlement de liquidation partielle et de ses éventuelles adaptations dans le cadre du rapport annuel.
Il est par ailleurs publié sur le site Internet de la CACEB.

Art. 16 Texte du règlement faisant foi

Ce règlement de liquidation partielle a été établi en allemand et a été traduit en français. Lors de divergences entre le texte allemand et le texte français, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le règlement de liquidation partielle a été adopté par la Commission administrative lors de sa séance du 28 juin 2023 et entrera en vigueur sur décision de l'ABSPF le 1^{er} août 2023.

Il remplace l'ancien règlement de liquidation partielle du 1^{er} janvier 2020.

Ostermundigen, le 28 juin 2023

Au nom de la Commission administrative

Le Président :
Stefan Wacker

Le Vice-Président :
Hansjürg Schwander

Ce règlement de liquidation partielle a été approuvé par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) le DATE ANNÉE.